

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 170.1 de cette loi, le ministre, s'il l'estime opportun, peut renouveler cette entente, aux mêmes conditions, au plus quatre fois;

ATTENDU QUE, dans le cadre d'un projet de construction d'une usine de transformation du bois, la communauté anicinape de Kitcisakik, par l'intermédiaire de son conseil de bande, a demandé un volume de bois sur pied en provenance des forêts du domaine de l'État nécessaire pour en assurer le fonctionnement;

ATTENDU QUE cette entente de réservation constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente de réservation constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'entente de réservation d'un volume de bois sur pied provenant des forêts du domaine de l'État entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Anicinapek de Kitcisakik, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54876

Gouvernement du Québec

Décret 1178-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT des modifications à l'appel de propositions pour la réalisation du Complexe hospitalier du Centre hospitalier de l'Université de Montréal

ATTENDU QUE, le 13 juin 2007, par le décret numéro 423-2007, le gouvernement a, notamment, autorisé le Centre hospitalier de l'Université de Montréal (CHUM) à lancer un appel de qualification concernant les composantes de son projet de modernisation qui doivent être réalisées en mode de partenariat public-privé;

ATTENDU QUE, le 27 mars 2009, par le décret numéro 373-2009, le gouvernement a autorisé le lancement de l'appel de propositions auprès des deux soumissionnaires qualifiés selon les modalités et critères apparaissant à l'annexe jointe au décret;

ATTENDU QUE, le 30 septembre 2009, par le décret numéro 1052-2009, le gouvernement a autorisé que des modifications soient apportées aux critères et modalités de l'appel de propositions;

ATTENDU QU'aux fins d'obtenir la meilleure valeur pour le secteur public, il y a lieu de modifier les critères et modalités de l'appel de propositions y incluant le critère d'abordabilité prévu audit appel de proposition dont les modalités ont été approuvées par le gouvernement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE l'annexe au décret numéro 373-2009 du 27 mars 2009 prévoyant les critères et modalités d'un appel de propositions pour la conception, la construction, le financement, l'entretien et le maintien des actifs immobiliers en partenariat public-privé de la composante du Complexe hospitalier du CHUM, tel que modifiée par le décret numéro 1052-2009 du 30 septembre 2009, soit modifiée de la façon suivante :

1. L'article 2 est remplacé par ce qui suit :

« 2. Le projet prévoit la conception, la construction, le financement, l'entretien et le maintien des actifs immobiliers du Complexe hospitalier dans le cadre d'une entente de partenariat public-privé. Le ministre de la Santé et des Services sociaux, émettra une lettre d'engagement prévoyant i) le versement au CHUM d'une subvention pour couvrir les paiements prévus à l'entente de partenariat relatifs à la conception et à la construction des

immobilisations et devant être effectués au partenaire privé par le CHUM, le paiement de chacun des versements de cette subvention étant conditionnel au vote des crédits appropriés par le Parlement et au fait que le CHUM n'ait pas lui-même déjà payé les sommes visées et ii) dans les limites prévues par la Loi sur les services de santé et les services sociaux, que le soumissionnaire sélectionné recevra les paiements dus selon les termes de l'entente de partenariat en cas de défaut du CHUM à respecter ses engagements. »

2. L'article 7 est remplacé par ce qui suit :

« 7. La gestion du processus de soumission a été confiée à l'Agence des partenariats public-privé du Québec, maintenant Infrastructure Québec (IQ), par le décret numéro 419-2007 du 13 juin 2007. Dans la réalisation de ce mandat, IQ travaille en collaboration avec le Directeur exécutif, les représentants du CHUM et du ministère de la Santé et des Services sociaux. »

3. L'article 11 est remplacé par ce qui suit :

« 11. L'échéancier du processus de soumission pour la réalisation du projet de partenariat du Complexe hospitalier est le suivant :

	Date
Appel de propositions	Mars 2009
Date de dépôt des propositions techniques	Décembre 2010
Date de dépôt des propositions financières	Février 2011
Annonce du soumissionnaire sélectionné	Mars 2011
Clôture financière	Juillet 2011

»

4. L'article 18 est remplacé par ce qui suit :

« 18. Les allocations intérimaires, le paiement de clôture et la compensation d'annulation, seront dus et payables que dans les circonstances décrites à la convention de soumission, soit seulement si, entre autres :

— le soumissionnaire et chacun de ses membres et participants respectent et se conforment aux modalités de la convention de soumission et de l'appel de propositions;

— le soumissionnaire assiste, le cas échéant, et participe aux séances d'information générale, aux ateliers de discussion, à la revue intérimaire et aux séances de présentation auxquels il est convié et se conforme aux modalités de participation prévues à la convention de soumission;

— chacune des personnes assistant à une séance d'information générale, à un atelier de discussion, à la revue intérimaire ou à une séance de présentation signe et remet au CHUM la renonciation et la quittance prévues à la convention de soumission;

— le soumissionnaire respecte ses obligations de renonciation à toute réclamation et d'indemnisation des autorités publiques (le CHUM, le gouvernement, IQ, le Directeur exécutif, le ministère de la Santé et des Services sociaux et l'Agence de la santé et des services sociaux de Montréal), y compris, en cas de réclamation de la part de toute personne ou société dont les services ont été retenus par le soumissionnaire pour le processus de soumission;

— le soumissionnaire respecte ses obligations de confidentialité prévues à l'appel de propositions et

— le soumissionnaire respecte ses obligations de ne pas communiquer, entre autres, avec les représentants du CHUM, du gouvernement et de la Ville de Montréal relativement à l'appel de propositions, au processus de soumission et au projet, sauf tel qu'expressément autorisé. »

5. L'article 26 est remplacé par ce qui suit :

« 26. À la lumière des suggestions reçues des soumissionnaires, une version révisée de l'entente de partenariat sera transmise aux soumissionnaires afin de refléter les modifications acceptées par IQ, à sa seule discrétion. La proposition de chaque soumissionnaire devra être fondée sur cette version modifiée de l'entente de partenariat. »

6. L'article 28 est remplacé par ce qui suit :

« 28. Les propositions seront analysées et évaluées par un comité de sélection appuyé par des sous-comités d'évaluation qu'il pourra former à sa discrétion. »

7. L'article 29 est remplacé par ce qui suit :

« 29. Le comité de sélection sera formé de représentants du CHUM, du MSSS (y compris le Directeur exécutif), de IQ appuyés par des experts externes au besoin. Il sera présidé par un représentant du CHUM. Le comité de sélection fera les recommandations appropriées au Conseil d'administration du CHUM. »

8. L'article 32 est remplacé par ce qui suit :

« 32. Toute proposition ne satisfaisant pas à l'un ou l'autre des critères de recevabilité ci-après décrits sera jugée non recevable et automatiquement rejetée :

— la proposition devra être remise à l'endroit indiqué et dans le délai prescrit;

— la proposition doit être déposée par un soumissionnaire, tel que ce terme est décrit à l'appel de proposition;

— Avec sa proposition financière, le soumissionnaire devra soumettre un dépôt de garantie sous forme de lettre de crédit irrévocable et inconditionnelle d'un montant de 5 M\$ en faveur du CHUM; ce document pourra être rédigé en français ou en anglais;

— La proposition financière doit contenir une certification du respect du critère d'abordabilité.

Toute irrégularité, erreur ou omission en regard de la proposition, autre qu'à l'égard de sa recevabilité, n'entraînera pas le rejet automatique de la proposition. Le comité de sélection et le CHUM se réservent le droit de demander au soumissionnaire de corriger toute irrégularité, erreur ou omission à leur satisfaction dans le délai spécifié au moment de la demande à cet effet. »

9. L'article 34 est remplacé par ce qui suit :

« 34. Pour ce qui est de la conformité générale, la proposition devra répondre aux exigences suivantes :

— la proposition devra contenir l'ensemble des informations portant sur la présentation détaillée du soumissionnaire;

— le soumissionnaire, ses membres et ses participants de même que les personnes clés devront signer le formulaire d'engagement, rédigé en français, dans la forme et la teneur prescrites;

— chaque formulaire d'engagement devra être accompagné d'une résolution, rédigée en français ou en anglais, autorisant le représentant du soumissionnaire, de son membre ou participant à le signer;

— le soumissionnaire, ses membres et ses participants de même que les personnes clés devront signer le formulaire de quittance, rédigé en français, dans la forme et la teneur prescrites;

— la proposition devra contenir la liste des droits de propriété intellectuelle;

— tout changement dans la composition d'un soumissionnaire par rapport à sa composition lors de l'appel de qualification devra être ou avoir été autorisé par IQ;

— la proposition ne pourra être conditionnelle, sauf en ce qui concerne les coûts d'emprunt, les coûts variables et les ajustements déterminés selon les dispositions de l'appel de propositions; et

— le soumissionnaire ou l'un de ses collaborateurs ne pourra être une des personnes proscrites aux termes de l'appel de propositions. »

10. L'article 35 est remplacé par ce qui suit :

« 35. Pour ce qui est de la conformité technique, la proposition devra répondre aux exigences suivantes :

— la proposition devra contenir l'ensemble des informations et documents demandés pour l'élaboration de la proposition technique; et

— sauf pour les dérogations acceptées en cours de processus de soumission pour chacun des soumissionnaires, les documents fournis devront être conformes aux exigences techniques et d'entretien décrites dans l'appel de propositions. »

11. L'article 36 est remplacé par ce qui suit :

« 36. Pour ce qui est de la conformité financière, la proposition devra répondre aux exigences suivantes :

— la proposition contiendra l'ensemble des informations demandées pour la proposition financière;

— le soumissionnaire disposera d'une capacité financière suffisante pour s'acquitter de toutes les obligations prévues à l'entente de partenariat;

— le plan de financement démontrera que le financement envisagé sera suffisant pour couvrir l'ensemble des besoins pour toute la durée de l'entente de partenariat (incluant la conception, la construction et l'entretien);

— le modèle financier devra être conforme aux exigences précisées dans l'appel de propositions;

— le plan de financement sera robuste à court, moyen et long terme; et

— sa valeur actuelle nette n'excèdera pas le montant maximal prévu à l'appel de propositions. »

12. L'article 39 est supprimé.

13. L'article 41 est remplacé par ce qui suit :

« 41. La grille d'évaluation qualitative des propositions est la suivante :

Critères de l'évaluation qualitative	Note maximale
1. Conception architecturale, intégration urbaine et qualité des espaces publics	20
2. Fonctionnalité de l'immeuble eu égard à la mission et aux activités du Complexe hospitalier	40
3. Programmes d'entretien et de gestion de l'actif immobilier ainsi que de la gestion de la consommation énergétique	10
4. Robustesse financière de la proposition proposée	10
5. Appréciation globale de la qualité technique de la proposition et de l'équipe du soumissionnaire	15
6. Gérance de projet	5

»

14. L'article 42 est remplacé par ce qui suit :

« 42. Des paiements mensuels, totalisant un maximum équivalent à 45 % des coûts de conception et de construction, seront payables en période de construction sur certification par un certificateur indépendant que certains jalons de conception et de construction sont atteints, en fonction du niveau d'avancement du projet. Le paiement périodique correspondra au paiement versé périodiquement au partenaire privé à compter de la réception provisoire de la phase 1 du Complexe hospitalier, ajusté par la suite à la date de la réception provisoire des phases subséquentes du projet prévues à l'Entente de partenariat en fonction du paiement périodique prévu pour chacune de ces phases, le cas échéant. Ce paiement pourra aussi être ajusté en fonction de l'atteinte des exigences de performance reliées, entre autres, à la disponibilité des unités fonctionnelles selon les critères établis, à l'efficacité dans la prestation des services et à leur qualité. Ce paiement pourra également être ajusté à la hausse ou à la baisse en fonction de la consommation énergétique du Complexe hospitalier par rapport à la cible convenue. »

15. Les articles 43 et 43a sont fusionnés et remplacés par ce qui suit :

« 43. La proposition de base offrant la meilleure valeur pour les fonds publics investis est celle dont la valeur actuelle nette des paiements normalisées en fonction de la date ou des dates prévues de réception provisoire, le cas échéant, et, par la suite, ajustée en fonction de la note obtenue pour les critères d'évaluation, est la plus basse. Aux fins de l'évaluation de la proposition de base des

soumissionnaires, la valeur actuelle nette des paiements périodiques sera normalisée selon les règles de l'appel de propositions lorsque les soumissionnaires proposent des dates prévues de réception différentes ou lorsqu'un soumissionnaire propose des dates prévues de réception provisoire multiples. »

16. L'article 44 est remplacé par ce qui suit :

« 44. La valeur actuelle nette ajustée (« VAN ajustée ») est calculée selon la formule suivante :

$$\text{VAN ajustée} = \frac{\text{Valeur actuelle nette normalisée}}{\text{Coefficient d'ajustement pour la qualité}}$$

Le coefficient d'ajustement pour la qualité se calcule comme suit, en considérant que la lettre Q représente la note finale obtenue lors de l'évaluation de la proposition.

$$\text{Coefficient d'ajustement pour la qualité} = 1 + \frac{(Q - 70)}{100}$$

17. L'article 51 est remplacé par ce qui suit :

« 51. Si un soumissionnaire désire procéder à l'ajout, la suppression, ou le remplacement d'un membre ou d'un participant du soumissionnaire ou procéder à une modification dans la participation de tout membre, participant ou personne clé de l'équipe du soumissionnaire, le soumissionnaire devra préalablement soumettre ce changement au représentant des autorités publiques, par écrit, en expliquant la nature et la raison motivant ce changement.

Tout changement proposé sera sujet à l'autorisation de IQ, après consultations avec le CHUM et le Directeur exécutif, à sa seule discrétion. Tout changement effectué en contravention aux dispositions du présent article pourra entraîner la disqualification du soumissionnaire. »

18. L'article 53 est remplacé par ce qui suit :

« 53. Le CHUM et le gouvernement ne s'engageront pas à accepter une proposition parmi celles reçues et pourront, à leur seule discrétion, accepter une proposition non conforme qui offre la meilleure valeur pour les fonds publics investis dans l'éventualité où aucune proposition soumise n'est jugée conforme. De plus, les autorités publiques, sujet à l'approbation du gouvernement, pourront, en tout temps après l'annonce du soumissionnaire sélectionné, négocier et conclure tout changement à la proposition, à la portée du Projet ou aux documents de l'appel de propositions que les autorités publiques jugeront nécessaire, être dans l'intérêt ou à l'avantage du secteur public ou par ailleurs autrement acceptable aux autorités publiques.

Dans l'éventualité où une des propositions est jugée recevable et conforme et que l'autre proposition est non recevable ou non conforme, les autorités publiques rejettent cette dernière proposition et pourront, avec l'accord du gouvernement, sélectionner l'autre soumissionnaire et négocier et conclure avec lui l'entente de partenariat.

Si les deux propositions sont non recevables ou non conformes, les autorités publiques, sujet à l'approbation du gouvernement, peuvent, prendre toute mesure qu'elles considèrent être dans l'intérêt ou à l'avantage du secteur public ou par ailleurs autrement acceptable, y compris :

- i. mettre fin au processus de soumission;
- ii. mettre en place ou lancer tout autre processus de soumission ou de négociation;
- iii. procéder avec le soumissionnaire dont la proposition est, de l'avis des autorités publiques, la plus avantageuse pour le secteur public (malgré qu'elle ne présente pas la meilleure valeur pour les fonds publics investis); ou
- iv. procéder, de toute autre façon que ce soit, à la réalisation de tout ou partie du projet en mode de partenariat public-privé ou autrement. »

QUE le critère d'abordabilité soit fixé à 2 089,2 M\$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54875

Gouvernement du Québec

Décret 1179-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT la cession en usufruit à la Ville de Montréal d'un immeuble sur le site du Parc olympique et la cession en pleine propriété de cet immeuble après la fin des travaux de construction du Planétarium

ATTENDU QUE l'article 23.2 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q. c. R-7) prévoit que la Régie des installations olympiques peut, selon les modalités déterminées par le gouvernement, aliéner tout immeuble situé dans le quadrilatère visé au premier alinéa de l'article 13 de cette loi;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a annoncé le 10 décembre 2007, la construction d'un nouveau Planétarium sur le site du Parc olympique;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie des installations olympiques a donné son accord le 22 octobre 2010 à l'implantation du Planétarium sur le site du Parc olympique à proximité du Biodôme;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a accepté, lors de la séance du Conseil municipal du 26 octobre 2010, les termes et conditions contenues à l'acte d'usufruit à titre gratuit de l'immeuble pour la construction du Planétarium tel que négocié avec la Régie ainsi que la cession en pleine propriété de l'immeuble après la fin de la construction incluant une servitude de passage et de non-construction sur le chemin entre le Biodôme et le futur Planétarium;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme, responsable de la Loi sur la Régie des installations olympiques :

QUE la Régie des installations olympiques soit autorisée à procéder à la signature d'un acte d'usufruit à la Ville de Montréal, à titre gratuit, concernant un immeuble pour la construction d'un Planétarium, décrit à l'article 2 du projet d'acte d'usufruit joint à la recommandation ministérielle au présent décret et en substance, selon les termes et conditions contenues dans ce projet;

QUE la Régie des installations olympiques soit autorisée à procéder à la signature d'un acte de cession à titre gratuit, après la fin de la construction, en pleine et absolue propriété à la Ville de Montréal, de l'immeuble correspondant aux limites réellement occupées par le Planétarium, en substance selon les termes et conditions contenus au projet présenté en annexe 6 du projet d'acte d'usufruit joint à la recommandation ministérielle du présent décret, incluant la servitude de passage et de non-construction sur le chemin entre le Biodôme et le futur Planétarium afin d'assurer la libre circulation piétonnière et véhiculaire.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54874

Gouvernement du Québec

Décret 1180-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT la nomination de M^e Nica Gingras comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim de la Régie des installations olympiques